**REQUÊTE AUX FINS DE *[objet de la requête]***

**PAR-DEVANT LE PRÉSIDENT PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE […]**

**(*Article 145 du Code de procédure civile*)**

**A LA REQUÊTE DE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, de nationalité *[pays]*, *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**Ayant pour avocat :**

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur la présente requête et ses suites

**[*Si représentation par officier public ou ministériel*]**

**Ayant pour représentant :**

**Maître *[nom, prénom]***, *[fonction de l’officier ministériel]* à *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

À l’étude de laquelle il est fait élection de domicile.

**A L’HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :**

* Exposer les faits de façon synthétique et objective, tel qu’ils pourraient être énoncés dans l’ordonnance à intervenir
* Chaque élément de fait doit, en toute rigueur, être justifié au moyen d’une pièce visée dans le bordereau joint en annexe, numérotée et communiquée à la partie adverse et au juge

**🡺En droit**

L’article 145 du Code de procédure civile prévoit que « *s’il existe un motif légitime de conserver ou d’établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige, les mesures d’instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* »

De toute évidence, cette disposition présente la particularité de permette la saisine du juge aux fins d’obtenir une mesure d’instruction avant tout procès, soit par voie de référé, soit par voie de requête.

Est-ce à dire que la partie cherchant à se préconstituer une preuve avant tout procès dispose d’une option procédurale ?

L’analyse de la combinaison des articles 145 et 875 du Code de procédure civile révèle qu’il n’en n’est rien.

Régulièrement, la Cour de cassation rappelle, en effet, qu’il ne peut être recouru à la procédure sur requête qu’à la condition que des circonstances particulières l’exigent. Autrement dit, la voie du référé doit être insuffisante, à tout le moins inappropriée, pour obtenir le résultat recherché.

Cette hiérarchisation des procédures qui place la procédure sur requête sous le signe de la subsidiarité procède de la volonté du législateur de n’admettre une dérogation au principe du contradictoire que dans des situations très exceptionnelles. D’où l’obligation pour les parties d’envisager, en première intention, la procédure de référé, la procédure sur requête ne pouvant intervenir que dans l’hypothèse où il n’existe pas d’autre alternative.

Dans un arrêt du 29 janvier 2002, la Cour de cassation avait ainsi reproché à une Cour d’appel de n’avoir pas recherché « *si la mesure sollicitée exigeait une dérogation au principe de la contradiction* » (*Cass. com., 29 janv. 2002, n° 00-11134*).

Les conditions de l’article 875 du Code de procédure civile doivent ainsi être réunies, ce qui implique :

* ***D’une part***, que des circonstances qui exigent que des mesures ne soient pas prises contradictoirement
	+ Ces circonstances sont notamment caractérisées dans l’hypothèse où il y a lieu de procurer au requérant un effet de surprise, effet sans lequel l’intérêt de la mesure serait vidé de sa substance.
	+ Le risque de disparition de preuves peut également être retenu par le juge comme une circonstance justifiant l’absence de débat contradictoire
* ***D’autre part***, que les mesures sollicitées soient urgentes
	+ Classiquement, on dit qu’il y a urgence lorsque « *qu’un retard dans la prescription de la mesure sollicitée serait préjudiciable aux intérêts du demandeur* » (R. Perrot, Cours de droit judiciaire privé, 1976-1977, p. 432).
	+ Il appartient de la sorte au juge de mettre en balance les intérêts du requérant qui, en cas de retard, sont susceptibles d’être mis en péril et les intérêts du défendeur qui pourraient être négligés en cas de décision trop hâtive à tout le moins mal-fondée.

Lorsque la procédure sur requête se justifie, deux conditions devront, au surplus, être remplies par le requérant :

* ***D’une part***, aucune instance au fond ne doit avoir été introduite, les mesures d’instructions *in futurum* visant à se procurer des preuves avant tout procès
* ***D’autre part***, il doit justifier d’un motif légitime qu’il a de conserver ou d’établir l’existence de faits en prévision d’un éventuel procès : il faut que l’action éventuelle au fond ne soit pas manifestement vouée à l’échec

🡺**En l’espèce**

🡺**En conséquence**, compte tenu des circonstances qui exigent que des mesures urgentes ne soient pas prises contradictoirement, il est demandé au Président du Tribunal de céans de [*objet de la mesure d’instruction sollicitée*].

**PAR CES MOTIFS**

*Vu l’article 145 du Code de procédure civile*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces produites au soutien de la présente requête*

*Vu l’urgence caractérisée dans la requête*

Il est demandé au Président près le Tribunal de commerce de *[ville]* de :

* **AUTORISER** […]
* **ORDONNER** […]
* **DIRE** […]
* **NOMMER** […]

Fait à *[ville]*, en double exemplaire le *[date]*

**SIGNATURE DE L’AVOCAT**

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Liste des pièces visées au soutien de la présente requête :**

**ORDONNANCE**

**Nous,** Président près le Tribunal de commerce de *[ville]*

Assisté de *[identité du greffier]*, greffier

*Vu l’article 145 du Code de procédure civile*

*Vu la requête qui précède et les pièces qui s’y attachent,*

*Vu l’urgence caractérisée dans la requête*

**Autorisons** […]

**Ordonnons** […]

**Disons** […]

**Nommons** […]

Fait en notre cabinet, au Tribunal de commerce de *[ville]*,

Le *[date]*